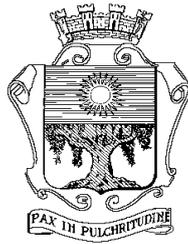


AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-0_7-DE
Reçu le 09/06/2020



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

oooooooooooooooooooo

Article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-1 à L2121-40 qui régissent le fonctionnement du Conseil Municipal,

Vu la délibération municipale n°.... du mardi 02 juin 2020,

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES.....	4
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES.....	4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.....	4
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.....	4
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS.....	5
ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX.....	5
ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES.....	5
ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES.....	5
CHAPITRE DEUXIEME - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	6
ARTICLE 8 : PRESIDENCE.....	6
ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 10 : SEANCE A HUIT CLOS.....	6
ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	7
ARTICLE 12 : QUORUM.....	7
ARTICLE 13 : POUVOIRS – PROCURATIONS.....	7
ARTICLE 14 : SECRETAIRES DE SEANCE.....	8
ARTICLE 15 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX.....	8
CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS.....	9
ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	9
ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES.....	9
ARTICLE 18 : DEBATS BUDGETAIRES.....	10
ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SEANCE.....	10
ARTICLE 20 : QUESTION PREALABLE.....	10
ARTICLE 21 : AMENDEMENTS.....	10
ARTICLE 22 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION.....	11
ARTICLE 23 : VOTES.....	11
ARTICLE 24 : REFERENDUM LOCAL.....	11
ARTICLE 25 : CONSULTATION DES ELECTEURS.....	12

CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....	13
ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX.....	13
ARTICLE 27 : COMPTES-RENDUS.....	13
ARTICLE 28 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS.....	14
ARTICLE 29 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	14
ARTICLE 30 : DOCUMENTS BUDGETAIRES.....	14
CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL.....	16
ARTICLE 31 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES.....	16
ARTICLE 32 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMITES CONSULTATIFS.....	16
ARTICLE 33 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET SPECIALES ET DES COMITES.....	17
ARTICLE 34 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS...	17
CHAPITRE SIXIEME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL.....	18
ARTICLE 35 : LE BUREAU MUNICIPAL.....	18
ARTICLE 36 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT.....	18
ARTICLE 37 : LES GROUPES POLITIQUES.....	18
ARTICLE 38 : PLACEMENT DANS LA SALLE DES SEANCES.....	18
ARTICLE 39 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	19
ARTICLE 40 : BULLETIN MUNICIPAL.....	19
CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
ARTICLE 41 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	20
ARTICLE 42 : APPLICATION DU REGLEMENT.....	20

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre (article L2121-7 du CGCT).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L2121-9 du CGCT).

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L2121-10 du CGCT). Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à CINQ JOURS FRANCS. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L2121-12 du CGCT).

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage. Les affaires inscrites à l'ordre du jour pourront, le cas échéant, être préalablement soumises pour instruction aux Commissions communales compétentes.

L'ordre du jour peut également comporter des questions diverses. Ne peuvent figurer au titre des questions diverses que les affaires d'intérêt mineur ne comportant pas d'engagement financier ». En cas d'urgence, le Maire doit soumettre à l'approbation de l'assemblée les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (article L2121-13 du CGCT).

Durant les cinq (5) jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables. Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite par tout moyen.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de délibération doit être transmis aux Conseillers Municipaux quinze jours au moins avant la séance et le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal, à sa demande, pendant cette période.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Le Maire est seul chargé de l'Administration, mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement des adjoints à des membres du Conseil Municipal (article L2122-18 du CGCT). Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué par l'intermédiaire de la Direction Générale des Services.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale par tout moyen. Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire ou l'Adjoint ou le Conseiller municipal délégué compétent répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de quinze (15) jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (article L2121-19 du CGCT). Le texte des questions est adressé préalablement au Maire, par tout moyen, au minimum deux jours avant la séance. Le Maire ou l'Adjoint ou le Conseiller municipal délégué répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux lors de la séance. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal organisée à cet effet.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

Le Maire et à défaut, celui qui le remplace préside le Conseil Municipal (article L2121-14 du CGCT). Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, constate que le quorum est atteint, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions de délibérations, décompte les votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L2122-8 du CGCT).

ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (article L2121-18 du CGCT).

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16 du CGCT, des séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes autorisés par le Maire, y ont accès.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé dans la salle du Conseil Municipal au représentant de la presse. Les personnes qui perturbent les travaux peuvent être expulsées par le Maire sans que la réunion perde son caractère public.

ARTICLE 10 : SEANCE A HUIT CLOS

Sur la demande de trois (3) membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul le pouvoir de police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L2121-16 du CGCT).

Le Maire ou la personne qui le remplace fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres présents ou le public qui s'en écartent. Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre.

- Retrait de la parole : lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Conseil se prononce alors par main levée, sans débat.

- Expulsion d'un conseiller en cas d'atteinte grave au bon déroulement de la séance ou de trouble à l'ordre public avec l'aide, le cas échéant, des forces de l'ordre.

Toute personne du public qui porte atteinte au bon déroulement de la séance ou trouble l'ordre public pourra être expulsée, après un avertissement oral resté sans effet, avec l'aide, le cas échéant, des forces de l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le Maire dresse un procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est valablement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L2121-10 à L2121-12, le quorum n'est pas atteint le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L2121-17 du CGCT).

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 13 : POUVOIRS - PROCURATIONS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable (article L2121-20 du CGCT).

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier ou e-mail avant la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 14 : SECRETAIRES DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L2121-15 du CGCT).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 15 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services et/ou le Directeur général adjoint des services, ou tout autre fonctionnaire municipal à la demande du Maire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et ils restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (article L2121-29 du CGCT).

ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires peut toutefois être proposée au Conseil Municipal, par le Maire ou à la demande d'un Conseiller municipal, qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, ou de l'Adjoint ou du Conseiller municipal délégué compétent.

ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut s'exprimer sans avoir au préalable demandé et obtenu du Maire la parole, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de trois (3) minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'Adjoint ou Conseiller municipal délégué compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

ARTICLE 18 : DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal (article L2312-1 du CGCT).

Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au sein du Conseil Municipal. Ce débat a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui est enregistrée au procès-verbal de la séance.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée. Néanmoins, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et/ou la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'Assemblée.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article (article L2312-2 du CGCT). S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus. Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq (5) membres du Conseil Municipal. La suspension de séance demandée par le Maire, par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 32 est de droit. Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 20 : QUESTION PREALABLE

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal, sous réserve des conditions décrites à l'article 6 du présent règlement. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 21 : AMENDEMENTS

Les amendements individuels ou collectifs peuvent être proposés sur tous projets de délibération soumis au Conseil Municipal. Ils peuvent être déposés à tout moment, y compris en séance. Toutefois, afin de maintenir un délai raisonnable pour leur examen, il est recommandé de les déposer un jour franc avant le début de la séance.

Ils peuvent faire l'objet de sous-amendements déposés en séance. Le Maire est juge de la recevabilité de l'amendement. En cas de contestation, il est procédé à un vote sur cette recevabilité.

ARTICLE 22 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion est décidée par le Président de séance.

ARTICLE 23 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L2121-20).

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (article L2121-21).

Il est voté au scrutin secret soit lorsque que le tiers des membres présents le réclame, soit s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation, soit en raison d'un texte législatif ou réglementaire.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les membres du Conseil intéressés à une affaire, à titre personnel, ou comme mandataire devront, en séance, préciser qu'ils ne prennent pas part au vote, mention en sera faite au procès-verbal.

ARTICLE 24 : REFERENDUM LOCAL

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité (article L1112-1 du CGCT).

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (article L1112-2 du CGCT).

Dans les cas prévus aux articles L1112-1 et L1112-2 précités, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (article L1112-3 alinéa 1 du CGCT). L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqué paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

ARTICLE 25 : CONSULTATION DES ELECTEURS

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (article L1112-15 du CGCT).

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée (L1112-16 du CGCT).

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) (article L1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT).

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels (article L2121-18 du CGCT).

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121-23 du CGCT). La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L2121-26 du CGCT).

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services de l'Etat.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Toute observation devra au préalable être adressée au Maire au minimum la veille de la séance du Conseil Municipal par écrit et par tout moyen.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois (3) minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 27 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine (article L2121-25 du CGCT).

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 28 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint ou le Conseiller municipal délégué.

ARTICLE 29 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat (article L2121-24 du CGCT).

Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs. Ce recueil aura une parution mensuelle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 30 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'état dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2 du CGCT, sont assortis en annexe (article L2313-1 du CGCT):

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
 - 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
- La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
- 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
 - 6° De la liste des délégataires de service public ;

7° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c) de l'article L300-5 du code de l'urbanisme ;

8° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

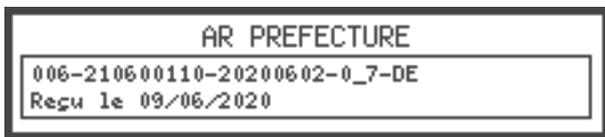
9° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette présentation ainsi que le rapport adressé au Conseil Municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1 du CGCT, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12 du CGCT, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le Conseil Municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Les documents visés au 1° du présent article font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont consultables par toute personne dans le respect des textes en vigueur.



CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 31 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil Municipal forme des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

En outre, il est procédé, au vu de la réglementation en vigueur, à la mise en place de commissions légales, telles que :

- la Commission d'Appel d'Offres,
- la Commission de Délégation de Service Public,
- la Commission Communale des Impôts Directs,
- le Comité Technique,
- le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Ces commissions municipales permanentes comportent entre quatre et sept membres maximum.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L2121-22 du CGCT). La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

ARTICLE 32 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Les membres sont désignés à la représentation proportionnelle.

En outre, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (article L2143-2 du CGCT). Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

ARTICLE 33 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ET SPECIALES ET DES COMITES

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire (article L2121-22 du CGCT).

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'Adjoint concerné ou le Vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Néanmoins, il est possible d'inviter, pour chaque commission, après accord du Maire, toute personne extérieure.

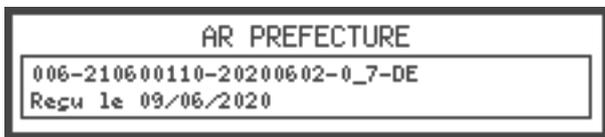
Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux. Les comptes rendus sont rédigés et remis aux membres de la commission dans les huit jours qui suivent la réunion.

ARTICLE 34 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes (article L.2121-33 du CGCT).

En dehors des dispositions particulières prévues par la loi, cette désignation se fait au scrutin majoritaire à deux tours.

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.



CHAPITRE SIXIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 35 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux Délégués.

La réunion du Bureau Municipal est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Y assiste également toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis.

ARTICLE 36 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Lorsque le Maire retire ses délégations à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L2122-18 alinéa 3 du CGCT). Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient Conseiller Municipal.

ARTICLE 37 : LES GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

ARTICLE 38 : PLACEMENT DANS LA SALLE DES SEANCES

Les Adjoints prennent place dans la salle des séances, autour du Maire, selon l'ordre du tableau.

Les Conseillers Municipaux se rassemblent selon le groupe auquel ils appartiennent. Ils sont placés selon l'ordre défini par le Président de groupe.

Les groupes siègent dans l'ordre arrêté sur proposition du Maire.

Les non-inscrits siègent par ordre d'âge décroissant.

ARTICLE 39 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Dans les communes de plus de 3500 habitants, les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (article L2121-27 du CGCT).

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L2121-27 du CGCT, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition (article D2121-12 du CGCT).

Toute demande devra être transmise, par écrit, par tout moyen attestant de sa réception.

Dans les communes de moins de 10000 habitants et de plus de 3500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les Conseillers municipaux intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des Conseillers municipaux minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 40 : BULLETIN MUNICIPAL

Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur (article L2121-27-1 du CGCT).

Dans chacune des éditions du Bulletin Municipal, chaque groupe politique représenté au Conseil Municipal pourra y présenter un article d'une demi-page.

AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-0_7-DE
Reçu le 09/06/2020

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

ARTICLE 42 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au..... Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans le mois qui suit son installation.

-----o-----

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 42 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAULIEU-SUR-MER EN DATE DU 02 JUIN 2020.

Le Maire,
Roger ROUX